

N° 88.

**Raccordement dans la station de Bruxelles (A.-V.),
des ateliers du S^r Desmarests-Van Mierlo.**

Le 9 Novembre 1858.

La voie de raccordement qui relie les ateliers du S^r Desmarests-Van Mierlo au chemin de fer de l'État, dans la station de Bruxelles (*Allée-Verte*), est mise en exploitation.

La circulation du matériel de l'État sur cet embranchement, est soumise aux conditions fixées dans la convention ci-jointe.

Le Directeur général,

MASUI.

CONDITIONS

Du prolongement et de l'usage du raccordement du S^r DESMARETS-VAN MIERLO, au sud de la station de l'Allée-Verte, à Bruxelles.

L'autorisation de prolonger la voie du raccordement de ses ateliers avec la station de l'Allée-Verte, construite ensuite de la Convention conclue le 4 octobre 1844, avec l'Administration des hospices et secours de Bruxelles, est accordée au sieur Desmarests-Van Mierlo, aux conditions suivantes et sous la réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics.

Le sieur Desmarests-Van Mierlo effectuera le prolongement de cette voie, à ses frais, conformément au plan ci-contre, de A en B, au moyen de l'excentrique A.

Il construira, dès que l'Administration le lui prescrira, une porte d'entrée dans la clôture de la station de l'Allée-Verte, d'après le plan qui lui sera communiqué à cet effet.

Il établira également un pont à bascule, à l'endroit qui lui sera indiqué, dès que l'Administration en reconnaîtra la nécessité.

Le matériel à mettre en œuvre devra être agréé par l'Administration, et posé sous la surveillance de ses agents.

Le sieur Desmarests-Van Mierlo maintiendra cette voie et ses dépendances dans un état parfait de viabilité et d'entretien.

Il y exécutera tous les ouvrages ou les changements que l'Administration reconnaîtra nécessaires, soit immédiatement, soit ultérieurement, pendant toute la durée de la présente autorisation.

Il est responsable des accidents qui peuvent résulter de l'exploitation de son raccordement.

Il est également responsable des dégâts occasionnés au matériel mis à sa disposition et acquittera les frais des réparations que l'Administration y fera exécuter, le cas échéant.

Il fera exécuter par ses soins et à ses frais, les manœuvres entre ses ateliers et la station, d'après les instructions et sous la surveillance du Chef de la station de l'Allée-Verte.

Il se conformera aux mesures d'ordre et de police émanant de l'Administration.

Le sieur Desmarests-Van Mierlo payera :

Une taxe fixe, pour l'usage du matériel mis à sa disposition, de 20 centimes par wagon chargeant moins de 10 tonnes, et de 50 centimes par wagon chargeant 10 tonnes et plus.

La charge des wagons ne pourra dépasser le poids fixé ou à fixer par l'Administration, elle devra toujours être complète.

Toute surcharge constatée à la station de l'Allée-Verte sera immédiatement déchargée par les soins de l'Administration, aux frais, risques et périls du sieur Desmarests-Van Mierlo, et donnera lieu à une amende de 25 centimes par 100 kilogr.

Toute surcharge constatée à destination donnera lieu, outre l'amende indiquée ci-dessus, à la taxation du prix de parcours d'après le livret réglementaire des tarifs.

Tout wagon mis à la disposition du sieur Desmarets-Van Mierlo doit être rendu à l'Administration dans un délai de *six heures de jour* compté comme suit :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 7 heures du soir ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Ce délai sera porté à *douze heures de jour* pour tout wagon envoyé chargé aux ateliers du sieur Desmarets-Van Mierlo et qui en reviendra chargé.

Passé ce délai, il sera payé pour chaque wagon de moins de 10 tonnes *fr. 0.20 par heure* de retard, et *fr. 0.50 pour les wagons de 10 tonnes et au-delà*.

Les dimanches et jours fériés ne compteront pas pour former ces délais, mais une fois le temps des délais écoulé, on appliquera l'amende indistinctement pour toutes les heures de jour et de nuit.

Le décompte sera arrêté à la fin de chaque mois, et les différences en plus entre la somme des heures employées pour toutes les expéditions cumulées et celles des heures accordées, formera le nombre d'heures de retard à payer.

Proposé par l'Ingénieur principal,

VANDERSWEEP.

Accepté par l'intéressé,

E. DESMARETS-VAN MIERLO.

Vu et approuvé :

BRUXELLES, LE 24 JUILLET 1858.

Le Ministre des Travaux Publics,

PARTOES.